République Française

VILLE DE SAINT ANDRÉ DROIT DEVANT

ARRÊTE N°.....250...../2022

Portant Réglementation temporaire sur la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons en bouteille à l'occasion de la Caravane du Sport 2022 .

KR/ P.M/W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
- Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral N°3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel

- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique de réglementer la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées les groupes 3, 4 et 5 en bouteille à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « **La Caravane du Sport** » au parc du Colosse.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La manifestation «**La Caravane du Sport** » organisée par la commune de Saint-André se déroulera au parc du Colosse de Saint-André **le jeudi 20 Octobre 2022 de 09 heures à 16 heures.**

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 sont interdits à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1.
Seuls les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant,

installé dans l'enceinte du parc peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées du groupe 3 et de toutes autres boissons du groupe 1 comme accessoire de la nourriture.

Boissons de Groupe 3
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons de Groupe 4
Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boisson de Groupe 5
Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1.

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 19 OCT. 2022

COMMUNE DE SAINT-ANDRE REUNION

Pour le Maire et par délégation
Le 2ème Adjoint

Gilles NAZE